



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Artisans: politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 37281

Texte de la question

M Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des conjoints d'artisans. Le statut des conjoints collaborateurs est mal connu. L'une des possibilites de ce statut est l'acquisition de droits propres en retraite pour l'epouse par un appel de cotisations partagees dans le couple. Pour remedier a une telle situation, ne pourrait-il envisager un amendement a cette loi en substituant le mot obligation au mot possibilite. Cela empecherait les negligences des chefs d'entreprise qui ne qui ne profitent pas de la possibilite qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoire avec leur epouse ; l'obligeant ainsi a recourir, le moment venu, aux aides et secours collectifs qu'amputent le budget national, tout en developpant un sentiment d'injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants mentionnés au repertoire des metiers ou au registre du commerce et des societes peuvent acquerir volontairement des droits personnels a la retraite, notamment en partageant en accord avec le chef d'entreprise l'assiette de leurs cotisations. Le conjoint peut demander seul sa mention, le chef d'entreprise disposant de la faculte de s'y opposer. Toutefois, rendre obligatoires la mention et le partage de l'assiette des cotisations de retraite irait a l'encontre de la necessaire liberte dont doit disposer le chef d'entreprise pour accepter ou refuser la collaboration de son conjoint, le partage pouvant en outre reduire ses droits personnels a la retraite. Ces dispositions fondees sur le libre choix des interesses respectent par consequent la souplesse du statut du conjoint et ne semblent pas actuellement devoir etre modifiees. Au demeurant, les conjoints qui travaillent dans l'entreprise familiale, meme s'ils ne sont pas mentionnes en qualite de collaborateurs, peuvent acquerir, independamment du chef d'entreprise, une retraite personnelle en adherant a l'assurance volontaire vieillesse des regimes des artisans et des commerçants. Enfin, le regime complementaire facultatif de retraite des industriels et commerçants de meme que l'assurance facultative individuelle de retraite des artisans sont ouverts a l'ensemble des conjoints, collaborateurs ou non. Le Gouvernement demeure attentif a ce que ces dispositions, et notamment celles du statut de conjoint collaborateur, particulierement adapte aux conditions d'activite de tres nombreux conjoints d'artisans et de commerçants, soient accessibles au plus grand nombre d'entre eux. Une importante campagne de sensibilisation visant a la promotion du role economique des conjoints, sur le theme « deux pour gagner », a ete lancee en automne 1987, a l'initiative du ministere du commerce, de l'artisanat et des services et du ministere des affaires sociales et de l'emploi dans ls regions de Bretagne, Franche-Comte, Lorraine, Midi-Pyrenees, Pays de la Loire et Picardie, et avec le concours des administrations locales, des chambres consulaires, des syndicats professionnels et des associations de conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Cassaing Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37281

Rubrique : Retraites: regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 février 1988, page 848

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1765